

Décret

Générale

colonial

Décret n° 25-407-1930 Réglementation de l'exercice de la profession d'avocat défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, à l'Indochine, ainsi que dans les territoires sous mandat.

n° 25-407-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 août 1930

Numéro JO
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro
31 octobre 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la Justice, Vu l'article 1S du sénatus-consulte du 5 mai 1854: Vu le décret du décembre 1858,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1'. — Dans les colonies et dans les territoires rele: vant du ministée des colonies autres que les Antilles, La Réunion et Indochine, les arrêtés pri s par | autorité locale pour réglermenter l'exercice de li profession d'avocat défenseur, de conseil agréé où comemissionne et en sénéral de mandataire des par ies où des justiciables devant les juridiciares francaises instituées dans colonies ou territoires deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre dés colonies.

Art 2

Dans les colonies ef territoires visés 4 artic le 73 i-dessus, le: sar rétés relatits AUX atières précédemment énumérées et qui sont présentement en vigueur devront dans un délai de six mois, au plus tard, recevoir l'approbation du ministre des colonies. Les arrêtés qui n'auront pas reçu cette approbation dans le délai imp: arti seront considérés comme abrogés.

Art. 3

Le ministre des colonies et le gurde des sceux, ministre de la justice, sont chargés, chacun enr ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Républiqie française et Aux Journaux Of ciels ces colonies et terril'article 1° » et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la Répmblique : **Le Ministre des colonies, Francois PRÉTRI.** Le Garde des sceaux, **Ministre de la justice, Raoul PÉRET.**